



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**Arrêté Préfectoral de prescriptions N° 38-2023-10-26-00004
concernant
les travaux d'urgence de remplacement de dalles
protégeant le câble de télétransmission de la canalisation de propylène dans le Dolon
sur les communes d'Agnin et de Bougé-Chambalud
au titre des articles L.214-3 et R.214-44 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Pétitionnaire : Transugil Propylène

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 (Ilbis) et R.214-44 relatifs aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;
- Vu la demande d'intervention d'urgence de Transugil Propylène pour le remplacement de dalles protégeant le câble de télétransmission de la canalisation de propylène, en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDERANT que le remplacement des dalles nécessite des travaux d'urgence du fait que le câble de télétransmission de la canalisation est un élément de commande et de retour d'information d'équipements de sécurité de cette canalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cédex 9

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application des articles L.214-3 (Ilbis) et R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le remplacement de dalles protégeant le câble de télétransmission de la canalisation de propylène, sur les communes de Agnin et Bougé-Chambalud.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article L.214-3).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de poser quatre dalles dans le lit du cours d'eau dénommé le Dolon.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le pétitionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) doit être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement. Ce rapport doit présenter succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** pour une solution pérenne du passage du câble de télétransmission au niveau du Dolon (que ce soit en traversée sous le lit ou en aérien) doivent être remis **sous 6 mois** au service en charge de la police de l'eau **par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau**.
- ↪ Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour **limiter le risque de départ de matières en suspension ou de polluants** vers le cours d'eau (pose de filtres à paille, géotextile...)
- ↪ Il est utilisé une **pelle munie d'huile biodégradable**.
- ↪ Les travaux sont réalisés sur **une journée avec une météo favorable en termes de pluviométrie et de débit du cours d'eau**.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Les maire des communes d'Agnin et de Bougé-Chambalud,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

